

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 19 octobre 2017

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 23 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Martine CESARI - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Bernard JACQUIER - Eric LE DISSÈS - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Alexandre GALLESE.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC - Gérard BRAMOULLÉ - Gaby CHARROUX - Daniel GAGNON - Nicolas ISNARD - Richard MALLIÉ - Pascal MONTECOT - Jean-Pierre SERRUS - Martine VASSAL.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URB 048-2547/17/BM

■ Acquisition à titre onéreux d'une parcelle de terrain dans le cadre de la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales, située sur la commune de Salon-de-Provence

MET 17/4883/BM

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La réhabilitation de la déchèterie de Salon-de-Provence est nécessaire pour améliorer les conditions de sécurité du site et la qualité du service offert aux usagers. Afin de répondre à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, une mise aux normes de la gestion des eaux pluviales du site est demandée. Celle-ci implique la réalisation d'un bassin de rétention des eaux du site pour prévenir toute pollution dans le milieu naturel.

Dans les limites actuelles du site, il est techniquement et économiquement compliqué d'implanter un tel ouvrage. Aussi, la parcelle cadastrée CV76, voisine de la déchèterie et appartenant à la commune de Salon-de-Provence, d'une surface de 9 640 m² (96 ares et 40 centiares) a été pressentie pour l'implantation du bassin de rétention.

Après échanges avec la commune, celle-ci a accepté de vendre ce terrain à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Par avis du 28 juillet 2017, le service des évaluations foncières et domaniales de France Domaines a estimé la valeur vénale de ladite parcelle à 12 000 € HT.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

**Signé le 19 Octobre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 06 novembre 2017**

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URB 002-617/16/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les missions foncières ;
- L'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'avis des services fiscaux de France Domaines du 28 juillet 2017 ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis formulé par le Conseil de Territoire du Pays Salonais du 16 octobre 2017 ;

Où le rapport ci-dessus,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- Que l'acquisition à titre onéreux d'une parcelle de terrain sur la commune de Salon de Provence permettra la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales ;

Délibère

Article 1 :

Est approuvée l'acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée CV76 sur la commune de Salon-de-Provence d'une superficie d'environ 9 640 m² appartenant à la commune de Salon-de-Provence pour un montant de 12 000 € HT.

Article 2 :

L'acquisition est consentie et acceptée au prix de 12 000 € HT (douze-mille euros hors taxe).

Article 3 :

L'ensemble des frais de notaire lié à cette opération est à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais, Chapitre opération 4581173004, fonction 7212.

Article 5 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer tout acte et à prendre toutes dispositions y afférents, notamment à charger tout notaire d'établir les actes authentiques à intervenir ainsi que tous les documents en découlant.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS